

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MALZIEU FORAIN

Séance du 16 février 2024

Le seize février deux mille vingt-quatre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de MALZIEU-FORAIN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame ROUQUET Colette, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 12 février 2024.

**Membres en exercice: 11 Présents: 9 Votants: 11 Pour:11 Contre:0**

**PRÉSENTS** : Madame Colette ROUQUET, Monsieur Jean-Louis SOULIER, Monsieur Marc PRADAL, Madame Nathalie BASTIDE, Monsieur Hervé BOULET, Monsieur Hervé CHALMETON, Monsieur Thomas DEVAUD, Monsieur Damien MALIGE, Monsieur Joseph ROBERT

**ABSENTS:**

**ABSENTS représentés avec procuration:** Monsieur Jean DELMAS représenté par Monsieur Jean-Louis SOULIER, Monsieur Franck LAURAIRE représenté par Madame Colette ROUQUET

Mr Monsieur Damien MALIGE a été nommé secrétaire.

**OBJET: Participation aux frais des écoles de Saint-Chély-d'Apcher DE\_2024\_001**

La Maire rappelle que plusieurs enfants de la commune sont scolarisés dans les écoles de Saint-Chély d'Apcher. Elle indique que la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a prévu dans son article 89 que l'article L 212-8 du Code de l'Education est applicable pour le calcul des contributions des communes aux dépenses obligatoires concernant les classes des écoles sous contrat d'association.

La circulaire d'application du 2 décembre 2005 précise par ailleurs que le mécanisme de parité entre l'enseignement public et l'enseignement privé doit toutefois être combiné avec le principe de parité tel qu'il est énoncé à l'article L 442-5 du code de l'éducation, selon lequel :

"Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondants dans l'enseignement public".

Ainsi, selon ce principe de parité, la commune de résidence doit participer au financement de l'établissement privé sous contrat dans tous les cas ou elle devrait participer au financement d'une école publique de la commune d'implantation qui accueillerait le même élève.

Le montant de la contribution communale qui s'évalue à partir des dépenses de fonctionnement des écoles de Saint-Chély ressort donc à 2 600,03 € par élève des écoles maternelles et à 740,51 € par élève des écoles primaires pour l'année scolaire 2022/2023.

La Maire propose au conseil de participer aux charges de fonctionnement des écoles de Saint-Chély qui scolarisent les enfants de la commune.

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**DECIDE** de participer aux charges de fonctionnement des écoles de Saint-Chély qui scolarisent les enfants de la commune pour l'année 2022/2023 sur la base de :

- Le montant s'élève à 2 600,03 € pour un élève de l'école maternelle publique de Saint-Chély-d'Apcher. Compte tenu du coefficient de pondération, la participation pour notre commune, pour un élève de la commune s'élève à **1 435,95 €**.

- Le montant s'élève à 740,51 € pour un élève de l'école primaire de Saint-Chély-d'Apcher. Compte-tenu du coefficient de pondération, la participation pour notre commune, pour deux élèves de la Commune s'élève à **817,94 €**.

La dépense totale s'élève à **2 253,89 €**.

**AUTORISE** Madame la Maire à signer toutes pièces s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Rendu exécutoire après

Dépôt en Préfecture le : 22/02/2024

et publication ou notification le : 22/02/2024



Préfecture

Date de reception de l'AR: 22/02/2024

048-214800898-DE\_2024\_001-DE